



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Clermont-Ferrand, le **28 FEV. 2023**

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Anne VACHERESSE
Tél : 04.73.98.61.55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires

*(En communication à Mesdames et Messieurs les
Sous-Préfets)*

OBIET : indemnités pour le gardiennage des églises communales

Réf. : circulaire ministérielle du 24 janvier 2023
circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C di 8 janvier 1987
circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Vous trouverez ci-joint la circulaire ministérielle du 24 janvier 2023 relative à l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Sous-direction des cultes et de la laïcité
Bureau central des cultes*

Secrétariat général

Paris, le

24 JAN. 2023

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
(Sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)**

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5% depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

La présente instruction demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Pour le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur des cultes et de la laïcité – chef du bureau central des cultes

Clément ROUCHOUSE